



***Communiqué du Ministère du Travail et de l'Emploi concernant
le niveau du salaire social minimum à partir
du 1^{er} octobre 2012***

En application de l'article L. 223-1 du Code du travail et conformément à la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le taux du salaire social minimum est adapté à la côte d'application 756,27, à partir du 1^{er} octobre 2012.

Le niveau du salaire social minimum correspondant à la cote d'application 756,27 de l'échelle mobile des salaires est fixé comme suit à partir de cette date:

(244,16 à l'indice 100)

<i>Age</i>	<i>Taux Mensuel</i>	<i>Taux Horaire</i>
à partir de 18 ans accomplis	1.846,51	10,6735
de 17 à 18 ans	1.477,21	8,5388
de 15 à 17 ans	1.384,88	8,0051

Salaire social minimum pour travailleurs qualifiés

Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés au sens des dispositions de l'article L. 222-4 du Code du travail est fixé à 2.215,81 € par mois à partir du 1er octobre 2012.

Luxembourg, le 28 septembre 2012

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration